

Etat des lieux de la désignation du titre de «technicien diplômé ES»

Résumé (Management Summary)

Avril 2006

Impressum

Herausgeber:

Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT

Sprachen:

Deutsch, Management Summary in Deutsch, Französisch und Italienisch

Layout:

BBT

Kontakt:

Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT, Effingerstrasse 27, 3003 Bern Telefon: +41 (0)31 322 21 29, dominic.volken@bbt.admin.ch

© Bundesamt für Berufsbildung und Technologie

Abdruck – ausser für kommerzielle Nutzung – unter Angabe der Quelle gestattet.

Internet:

www.bbt.admin.ch

Résumé (Management Summary)

Le 1^{er} avril 2005 a vu l'entrée en vigueur de l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹. Ces conditions minimales sont assorties d'annexes par branche - domaine technique inclus - qui traitent, entre autres, des différents titres délivrés. Au regard des débats que suscite le maintien du titre «technicien diplômé ES» à la place de celui d'«ingénieur diplômé ES», il a été décidé, pour diverses raisons, de ne pas utiliser la dénomination «ingénieur» à l'échelon «écoles supérieures».

Le rapport «Bestandesaufnahme der Titelbezeichnung "dipl. Techniker/in HF"» sert de base aux débats qui doivent permettre de prendre une décision concernant la délivrance du titre d'ingénieur à des techniciens. Il propose donc un inventaire des différentes sources telles que textes de lois et de messages, rapports, littérature suisse et étrangère ainsi qu'évaluations et conclusions des différents acteurs. Alors que les arguments des deux parties impliquées sont mis en parallèle et exploités, les points de vue divergents et convergents sont passés en revue.

La comparaison entre les filières du domaine d'enseignement «Technique» à l'échelon des écoles supérieures (ES) et celles relevant des hautes écoles spécialisées (HES) fait ressortir des différences sur certains points essentiels. Pour être admis dans une HES, il faut avoir une maturité professionnelle et justifier d'une formation professionnelle initiale dans une profession voisine de la branche choisie. Par contre, un certificat fédéral de capacité suffit pour entrer dans une ES. Alors que dans les HES, les écoles, tout comme les filières d'études, ont besoin d'une accréditation, les filières des écoles supérieures doivent, pour leur part, être reconnues par l'office fédéral. Suite à la révision des bases légales y relatives, les HES sont passées au système de Bologne, c'est-à-dire à une formation à deux cycles sanctionnés respectivement par un bachelor et un master. Le cursus bachelor dure au moins trois ans; les étudiants doivent acquérir 180 crédits ECTS, ce qui correspond à peu près à 5400 heures de travail. Le volume exigé dans les ES est de 3600 à 5400 heures de formation². Ces deux notions (heures de formation et heures de travail) font référence à la fréquentation des cours et au travail personnel. Contrairement aux HES, les écoles supérieures n'ont pas d'activités de recherche.

Un profil précis de l'ingénieur reste encore à définir. Partant de là, la question de savoir si les filières du domaine d'enseignement «Technique» proposées dans les ES offrent des garanties suffisantes en termes de contenu pour autoriser l'utilisation d'une dénomination «ingénieur» doit encore être clarifiée.

De plus, on ne doit pas écarter l'argument des opposants au titre «ingénieur ES» qui mettent en avant le risque de confusion avec le diplôme d'«ingénieur HES» délivré actuellement par les hautes écoles spécialisées. Les abréviations voisines ES et HES peuvent en effet être sources d'erreurs. Le titre «ingénieur» n'existe plus dans les HES, mais les diplômes d'ingénieur délivrés antérieurement sont toujours protégés. Dans ce sens, on ne peut donc pas disposer librement de ce titre. Les anciens étudiants qui ont obtenu ce diplôme continueront à le faire valoir. Autre élément à prendre en compte: l'EPF de Lausanne continue à délivrer des diplômes de master comportant la dénomination professionnelle «ingénieur». Le titre «ingénieur» existe donc toujours au niveau des hautes écoles et un risque de confusion avec les titres des HES demeure.

On peut toutefois partir du principe que, tout au moins en Suisse, le titre «technicien ES» est plutôt bien accepté par l'opinion publique. Même des partisans du titre «ingénieur ES» le reconnaissent. En revanche, il est difficile de se faire une idée plus précise de la situation des techniciens qui travaillent à

Ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (RS **412.101.61**).

² 3600 heures de formation pour les filières exigeant un certificat fédéral de capacité dans le domaine correspondant aux études; 5400 heures de formation pour les filières exigeant un autre titre du degré secondaire II (art. 3 de l'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures).

l'étranger ou qui ont des contacts professionnels avec d'autres pays. On peut néanmoins constater que le titre «technicien» pose certains problèmes sur le plan international. Cela tient, d'une part, au fait que les systèmes de formation professionnelle d'autres pays sont, dans certains cas, très différents de celui de la Suisse. D'autre part, il n'existe actuellement en Europe aucun système homogène de classification des formations professionnelles. On ne peut pas dire que seul le niveau universitaire utilise le titre «ingénieur». Toujours est-il qu'il existe la possibilité d'ajouter un supplément au diplôme. Ce serait un bon moyen d'éviter des discriminations sur le marché du travail dues à une méconnaissance du titre de technicien.

Au regard de l'avenir et du processus de Copenhague, l'importance d'un titre approprié ira diminuant, car les titres de formation pourront être classés de façon claire dans un cadre européen de qualifications. Toutes les qualifications d'un pays reconnues d'un point de vue formel seront placées dans un contexte précis par le biais des NQF³. Les titres seront comparables et transparents. Ce qui comptera ce ne sera pas tant le titre que sa place dans le cadre de qualifications. Au cours de ce processus, il faudra également établir des profils clairs en vue de la classification. L'étape suivante sera la définition du titre adéquat à délivrer aux jeunes diplômés. Les efforts déployés par l'EurEta sont aussi d'une aide précieuse, ce qui est également confirmé par des représentants des branches se trouvant hors de la Suisse. Les buts de l'EurEta sont la reconnaissance internationale des diplômes de ses membres et la protection de ses titres professionnels. La définition d'un profil d'ingénieur fait également l'objet d'efforts particuliers tant en Suisse qu'en Europe.

-

NQF: National Qualification Framework (cadre national de qualifications)

Introduction

Situation initiale

La révision de l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (ES) fait partie - dans le cadre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle et des modifications qu'elle entraîne - d'un projet global. Le 1^{er} avril 2005 a vu l'entrée en vigueur d'une ordonnance cadre assortie d'annexes par branche, qui a remplacé les neuf ordonnances qui existaient jusqu'alors. Le domaine de la technique figure également dans les annexes.

La procédure de consultation qui a eu lieu entre avril et juillet 2004 a débouché sur 229 prises de position. Une des questions qui a particulièrement intéressé les personnes consultées était celle des titres. L'annexe 1 «Ecoles supérieures techniques» a suscité 24 prises de position autour de ce thème. Nombre d'entre elles demandaient que le titre «technicien ES» soit remplacé par «ingénieur diplômé ES»⁵.

Au regard des débats que suscite le maintien du titre «technicien ES», il a été décidé de ne pas instaurer la dénomination «ingénieur» au niveau des écoles supérieures pour les raisons principales exposées ci-après. Introduire une autre catégorie d'ingénieurs ne ferait qu'ajouter de l'opacité au système des titres «ingénieur». Malgré le remplacement du titre d'ingénieur par ceux de bachelor et de master au sein des EPF et des HES, la mise en place de ces titres devrait encore durer quelque temps. De plus, la question des titres devrait à nouveau être abordée par le biais du processus de Copenhague.

Le 17 mars 2005, le conseiller national Peter Spuhler (UDC) a déposé auprès du Conseil fédéral une interpellation intitulée «Dénominations "Technicien ES" au lieu d'"Ingénieur diplômé ES". Procédé inacceptable de l'OFFT». Le conseiller national considérait comme inacceptable le procédé de l'OFFT consistant à utiliser la dénomination «technicien ES» au lieu d'«ingénieur ES» dans l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures. Selon lui, le titre «technicien ES» dessert la place industrielle suisse, ne correspond pas aux réalités actuelles et est extrêmement dévalorisant sur le marché du travail européen. Peter Spuhler a en outre souligné que cette décision au détriment du titre «ingénieur ES» a été prise sous la pression des hautes écoles spécialisées. Le Conseil fédéral a répondu à cette interpellation le 25 mai 2005.

Objet et but

Le contexte décrit ci-dessus⁶ sert de situation de départ au rapport «Bestandesaufnahme der Titelbezeichnung "dipl. Techniker/in HF"» qui se veut avant tout exploratoire. Le but est de fournir une base aux débats qui permettront de prendre une décision concernant la remise du titre d'ingénieur à des techniciens et d'évoquer les solutions possibles ainsi que les prochaines étapes. Le rapport en question dresse à cet effet un inventaire des différentes sources d'information telles que les bases légales, la présentation et la comparaison des profils «technicien ES» et «ingénieur ES», un aperçu des pratiques dans d'autres pays de même qu'une compilation et une évaluation des arguments et des points de vue des acteurs impliqués.

Le rapport complet en allemand peut être commandé auprès de l'OFFT au numéro de téléphone 031/324.90.07.

⁴ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS **412.10**).

Ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, résultats de la procédure de consultation, Berne décembre 2004, p. 13.

p. 13.

Voir également le postulat Vollmer du 17 décembre 2004: Nouvelle loi sur la formation professionnelle.

Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (04.3809).